

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AVILLY SAINT LEONARD du 30 décembre 2016 entre :

La société LES CARMES CONSTRUCTION « LCC »

Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, sise Route de Senlis – 60300 AVILLY SAINT LEONARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 404 096 828 RCS COMPIEGNE, représentée par Monsieur Arthur BRAS en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **LCC** »,

ET,

La société CENTRE REGIONAL DU BATIMENT

Société par actions simplifiée au capital de 10 520 euros, sise Route de Senlis – 60300 AVILLY SAINT LEONARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 411 795 495 RCS COMPIEGNE, représentée par Madame Maximina BRAS en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **CRDB** »,

la société CRDB transmettrait à titre de fusion à la société LCC l'ensemble de son patrimoine.

À partir du bilan retraité au 30 juin 2016 de la société CRDB, l'actif net de cette société dont la transmission à la société LCC est prévue est de 7 980 907,34 €, l'actif étant de 7 980 907,34 € et le passif nul.

L'opération prendra effet au 1^{er} juillet 2016, les opérations de la société CRDB depuis cette date devant être considérées comme accomplies par la société LCC.

Le rapport d'échange est fixé à 5 actions société LCC pour 1 action société CRDB. La fusion de la société LCC et de la société CRDB sera donc rémunérée par l'attribution à l'actionnaire minoritaire de la société CRDB de 135 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, à créer par la société LCC dont le capital sera ainsi augmenté de 1 350 €. Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 408 316 €. Il est précisé que le montant de la prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles qui seront décidées par l'assemblée générale de la société absorbante (dotation de la réserve spéciale de plus-value à long terme, provision pour fluctuation de cours, dotation de la réserve légale, frais de l'opération).

Les créanciers des sociétés LCC et CRDB dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-21 et R. 236-8 du Code de commerce.

Un boni de fusion devrait être constaté du fait de la présente opération de fusion.

Le projet de fusion fait l'objet pour la société LCC et pour la société CRDB, de dépôts au greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE le 30 décembre 2016.

Pour Avis